

articles 9, 10, 11 et 12 de la présente Convention sont imposables dans l'État sur le territoire duquel s'exerce autant que ladite activité est exercée sur ce territoire.

II. Sont considérées comme professions libérales au sens du présent article, notamment l'activité scientifique, artistique, littéraire, enseignante ou pédagogique ainsi que celle des médecins, avocats, architectes ou ingénieurs.

ARTICLE 15

Les étudiants de l'un des États qui séjournent dans l'autre État exclusivement pour y faire leurs études ne sont soumis à aucune imposition de la part de ce dernier État pour les subsides qu'ils perçoivent d'une personne ayant son domicile fiscal dans le premier État.

ARTICLE 16

Il est entendu que la double imposition sera évitée de la façon suivante:

A. En ce qui concerne le Canada:

Le Canada déduira de l'impôt qui serait normalement exigible en vertu de sa propre législation la fraction de cet impôt afférente aux revenus qui, en vertu de la présente Convention, sont imposables en France.

Toutefois, le montant de la déduction ainsi effectuée n'excédera pas celui de l'impôt qui est prélevé en France sur les revenus visés à l'alinéa précédent.

B. En ce qui concerne la France:

a) Impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) et impôt sur les sociétés.

(1) Pour les revenus visés aux articles 8 et 12 de la présente Convention, la déduction de l'impôt retenu à la source au Canada sur celui qui est exigible en France sera effectué à forfait au moyen d'une diminution de 15 points du taux de l'impôt.

(2) Lorsque les revenus visés aux articles 3, 4, 9, 10 et 13, paragraphe I, de la présente Convention seront, en vertu de ladite Convention, imposables au Canada, ils seront exonérés de l'impôt en France.

(3) Lorsque les revenus visés aux articles 11, paragraphe II, 13 paragraphes III et IV, et 14 de la présente Convention seront, en vertu de ladite Convention, imposables au Canada le montant normal de l'impôt dû en France sera réduit de la fraction de cet impôt correspondant au montant net desdits revenus.

Toutefois, la réduction sera, s'il y a lieu, limitée au montant de l'impôt perçu au Canada.

b) Impôt sur le revenu des personnes physiques (surtaxe progressive). Les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 164 du Code français des Impôts fixant le mode d'imposition des étrangers domiciliés ou résidant en France continueront à être appliquées.